

**Décret n°95-2568 du 25 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice**

<p>Le Président de la République, Sur proposition du ministre de la justice,</p> <p>Vu le code de procédure pénal promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,</p> <p>Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,</p> <p>Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974 fixant les prérogatives du ministère de la justice,</p> <p>Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,</p> <p>Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,</p> <p>Vu l'avis du tribunal administratif,</p> <p>Décète :</p> <p>Article premier - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice est fixée comme suit :</p> <p>1) direction des affaires civiles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- certificat de nationalité</li><li>- certificat d'enrolement attestant le dépôt d'une demande en vue de l'acquisition ou de la répudiation de la nationalité</li></ul> <p>2) direction des affaires pénales :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- certificat de dépôt d'une demande de réhabilitation</li><li>- certificat de dépôt d'une demande d'amnistie</li><li>- attestation d'amnistie</li><li>- attestation de grâce.</li></ul>	<p>3) direction des affaires administratives et financières :</p> <p>Attestation de retenue de 5% à titre de redevances sur les honoraires versés aux médecins, experts, et interprètes commis d'office et aux ingénieurs des études et sur les sommes versées à titre de baux aux propriétaires des immeubles loués par le ministère.</p> <p>4) les greffes des tribunaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- attestation d'enrolement d'une action en justice</li><li>- attestation de non-opposition</li><li>- attestation d'interjection et de non-interjection d'appel</li><li>- attestation de pourvoi ou de non pourvoi en cassation</li><li>- attestation du contenu d'un jugement pénal</li><li>- attestation de classement sans suite</li><li>- attestation de nantissement ou de non-nantissement de fonds de commerce appartenant à une personne physique ou morale</li><li>- attestation de non faillite</li><li>- attestation de sursis à exécution d'un jugement pénal</li><li>- attestation de prescription d'une peine</li><li>- attestation de sursis à statuer</li><li>- attestation de présence à l'audience ou devant un juge d'instruction</li><li>- quitus délivré aux liquidateurs et aux séquestres</li><li>- attestation de fin de recherches</li><li>- attestation de prestation de serment légal</li><li>- attestation de retenue à la source</li><li>- attestation de non enregistrement au registre de commerce.</li></ul> <p>Art. 2. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.</p> <p>Tunis, le 25 décembre 1995.</p> <p align="right"><b>Zine El Abidine Ben Ali</b></p>
---	---